

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de VALENCISSE

adopté le 29 juillet 2026

Dans l'esprit de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de Valencisse a souhaité se doter d'un règlement intérieur.

Le présent document, arrêté librement par le conseil municipal, précise les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les articles, auxquels il fait référence (sous forme d'extraits), renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de la Commande Publique (CCP).

Courriel du service des assemblées : mairie@valencisse.fr

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

- Article 7 : Commissions municipales et comités consultatifs municipaux
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs municipaux
- Article 9 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Absences – Modulation des indemnités de fonction
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Vœux et avis
- Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23: Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25: Délibérations
- Article 26 : Liste des délibérations
- Article 27 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 29 : Modification du règlement
- Article 30 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (...)* »

Article L. 2121-9 du CGCT : « *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.* »

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début de semestre, en principe le MERCREDI à 19 H 00.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* »

Le secrétariat du service des assemblées l'adresse par courriel aux conseillers et conseillères municipaux, ou, s'ils en font la demande, est transmise par courrier à l'adresse de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie annexe de Molineuf, siège de la commune de Valencisse.

Article L. 2121-11 du CGCT : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

Article 3 : Ordre du jour

MMe le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, en mairie et sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

La commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers et conseillères par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les projets de contrats ou conventions sont joints aux projets de délibérations.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.* »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des conseillers et conseillères municipaux présents.

Lors de cette séance, Mme le Maire, ou le Président de séance, ou l'élu délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, Mme le Maire, ou le Président de séance, peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales, s'il y a lieu, sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à Mme le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales et comités consultatifs municipaux

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. »

Article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les comités consultatifs municipaux fonctionnent comme les commissions municipales. Dans la suite de ce règlement, le terme « commission », sauf précision contraire, s'entendra pour désigner à la fois les commissions municipales et les comités consultatifs municipaux.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers et conseillères municipaux, pour autant que le nombre de participants à une même commission ne nuise pas à son bon fonctionnement.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs municipaux

Le Conseil Municipal fixe le nombre et la dénomination des commissions.

Le conseil municipal fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée sauf si un tiers du conseil municipal décide d'y procéder au scrutin secret.

La commission se réunit sur convocation de Mme le Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel, par le secrétariat du service des assemblées, 5 jours avant la tenue de la réunion et est tenue à disposition à la mairie. Elle peut être transmise par courrier aux membres qui en font la demande, à l'adresse de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques (les membres non-élus des comités consultatifs étant membres de plein droit de leur comité et ne faisant donc pas partie du public).

Les commissions sont saisies des dossiers justifiant une étude préalable à leur examen par le conseil municipal.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les membres des commissions sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les débats engagés.

Elles rendent un avis à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées et un compte-rendu de séance à la suite de chaque réunion. Ces documents sont transmis à l'ensemble des membres du conseil et aux membres des commissions par l'intermédiaire du secrétariat du service des assemblées.

Article 9: Commission d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par le

conseil municipal, ou par Mme le Maire dans le cadre d'une délégation d'attribution conformément à l'article L2122-22 du CGCT, après avis d'une commission municipale dédiée aux MAPA si elle existe.

Article L1411-5 du CGCT :

« I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé .(...)* »

Mme le Maire, ou le Président de séance, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11: Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Mme le Maire, ou le Président de séance, lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers et conseillères municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Absences – Modulation des indemnités de fonction

Article L. 2123-24-2 du CGCT : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre. L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la séance.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

L'état des présences est indiqué dans le procès-verbal de chaque séance.

En cas d'absence non excusée, un courrier sera adressé au conseiller concerné lui rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant de l'éventuel rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

BAREME DE MODULATION :

Taux d'absences	Impact sur le montant de l'indemnité
De 0 % à 40 %	Aucun
De 40 % à 60 %	75 % de la rémunération
Plus de 60 %	50 % de la rémunération

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile et les indemnités seront éventuellement réduites sur le dernier mois de rémunération de l'année.

Article 13: Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (...) »

Le mandataire remet le pouvoir de vote à Mme le Maire, ou au président de séance, lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir de vote peut aussi être communiqué par le mandant au secrétariat du service des assemblées avant la séance.

Le pouvoir de vote peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers et conseillères municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à Mme le Maire, ou au Président de séance, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (...) »

Le secrétaire de séance assiste Mme le Maire, ou le Président de séance, pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de Mme le Maire, ou du Président de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Ce droit peut être limité en cas de dispositions réglementaires spéciales.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16: Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17: Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.* »

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Mme le Maire, ou le Président de séance, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Mme le Maire, ou le Président de séance, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Elle peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des points urgents sans délibération qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, si la majorité du conseil est d'accord.

Mme le Maire, ou le Président de séance, accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Elle demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Mme le Maire, ou le Président de séance, rend compte des décisions qu'il a prises, ou que Mme le Maire a prises, en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Mme le Maire ou le Président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Mme le Maire elle-même, ou du Président de séance, ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Mme le Maire, ou le Président de séance, aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de Mme le Maire , ou du Président de séance, (même s'il était autorisé par l'orateur à l'interrompre).

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Mme le Maire, ou le Président de

séance, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Vœux et avis

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Mme le Maire doit être informée par écrit, trois jours francs avant la séance publique, des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le budget de la commune est proposé par Mme le Maire après examen en commission dédiée.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par Mme le Maire, ou le Président de séance. Il revient à Mme le Maire ou Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (...) »

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le total des suffrages exprimés mais sont décomptés séparément.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par Mme le Maire, ou le Président de séance, et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Article L. 1612-12 du CGCT : « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

Article 24 : Clôture de toute discussion

Mme le Maire, ou le Président de séance, prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Délibérations

Article L. 2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Par délibération n° 2024-073 du 24 mai 2024, la modalité de publicité des délibérations choisie est l'affichage en mairie.

Aucun membre du conseil n'est habilité à divulguer ou publier la teneur d'une séance : délibérations et décisions avant qu'elles n'aient fait l'objet de publicité (affichage) et rendues exécutoires par Mme le Maire ou une personne déléguée.

Article 26 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, en mairie et sur le site internet.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

Article 27 : Procès-verbal

Article L. 2121-15 du CGCT : « (...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil communal sous forme numérique pour observations avant l'arrêt en séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Madame le Maire ou des deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VALENCISSE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient à Mme le Maire, ou à celui qui le remplace en séance, de faire observer le présent règlement.

Fait à VALENCISSE,
Le 30 JUIL. 2026
Le Maire,
Christine PAVY

